

No. 565

UNITED NATIONS
and
REPUBLIC OF KOREA

**Agreement (with annex) for the establishment and maintenance of a United Nations Memorial Cemetery in Korea.
Signed at the United Nations Headquarters, New York,
on 6 November 1959**

Official text: English.

Filed and recorded by the Secretariat on 11 December 1959.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Aecord (avee annexe) relatif à l'institution et à la conservation d'un cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 6 novembre 1959

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 11 décembre 1959.

No. 565. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE REPUBLIC OF KOREA FOR THE ESTABLISHMENT AND MAINTENANCE OF A UNITED NATIONS MEMORIAL CEMETERY IN KOREA. SIGNED AT THE UNITED NATIONS HEADQUARTERS, NEW YORK, ON 6 NOVEMBER 1959

Whereas the Acting Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea on 9 August 1955 wrote to the Secretary-General advising him of the decision of his Government to offer gratis to the United Nations the ground of the Cemetery at Tanggok, near Pusan, in dedication to the ideals of the United Nations and in tribute to the services and sacrifices rendered by the United Nations soldiers in Korea, and

Whereas the General Assembly of the United Nations on 15 December 1955 adopted resolution 977 (X)² as follows :

“ The General Assembly,

“ Desiring to pay tribute to all those who, pursuant to the call of the United Nations, laid down their lives in resisting aggression in Korea and in upholding the cause of peace and freedom,

“ Noting that, in a cemetery at Tanggok, near Pusan, in the Republic of Korea, there are the graves of nearly two thousand men who served with forces which fought under the United Nations Command,

“ Noting further that up to the present time this cemetery has been cared for by the United Nations Command but that permanent arrangements have not yet been made for its maintenance,

“ 1. Decides that the cemetery at Tanggok, near Pusan, in the Republic of Korea, should be established and maintained as a United Nations Memorial Cemetery in Korea in honour of the dead;

“ 2. Requests the Secretary-General, acting on the advice of a Committee consisting of representatives of those countries whose men still lie in graves in the cemetery :

¹ Came into force on 11 December 1959, the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification by the Government of the Republic of Korea of ratification of the Agreement, in accordance with article XI.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Supplement No. 19* (A/3116), p. 37.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 565. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF À L'INSTITUTION ET À LA CONSERVATION D'UN CIMETIÈRE COMMÉMORANT LES MORTS DES NATIONS UNIES EN CORÉE. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW-YORK, LE 6 NOVEMBRE 1959

Considérant que le 9 août 1955, le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée a fait savoir au Secrétaire général que son Gouvernement avait décidé de mettre gratuitement à la disposition des Nations Unies le terrain du cimetière de Tanggok, près de Pusan, en témoignage d'attachement aux idéaux des Nations Unies et en hommage aux services rendus et aux sacrifices consentis par les soldats des Nations Unies en Corée.

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, le 15 décembre 1955, adopté la résolution 977 (X)², dont la teneur suit :

« L'Assemblée générale,

« Désirant rendre hommage à tous ceux qui, ayant répondu à l'appel des Nations Unies, ont donné leur vie au cours des opérations menées pour résister à l'agression en Corée et servir la cause de la paix et de la liberté,

« Notant que dans un cimetière de Tanggok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, se trouvent les tombes de près de 2.000 hommes appartenant aux troupes qui ont combattu sous les ordres du Commandement des forces armées des Nations Unies,

« Notant, en outre, que jusqu'à présent ce cimetière a été entretenu par les soins du Commandement des forces armées des Nations Unies et qu'aucune disposition de caractère permanent n'a encore été prise pour sa conservation,

« 1. Décide d'instituer et de conserver, en l'honneur de ceux qui ont péri, le cimetière de Tanggok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, comme Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée;

« 2. Prie le Secrétaire général, conseillé en l'espèce par un Comité composé de représentants des États dont les ressortissants se trouvent encore enterrés dans le cimetière :

¹ Entré en vigueur le 11 décembre 1959, date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu notification par le Gouvernement de la République de Corée de la ratification de l'Accord, conformément à l'article XI.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément nº 19* (A/3116), p. 42.

“ (a) To arrange for the negotiation of an agreement with the Republic of Korea in order to secure the permanent use of the site of the memorial cemetery;

“ (b) To make all necessary arrangements for the establishment and permanent maintenance of the cemetery;

“ 3. Authorizes the Secretary-General to make provision in the budget of the United Nations for the allocation of the necessary funds for this purpose.”; and

Whereas the National Assembly of the Republic of Korea on 17 November 1955 adopted the following resolution :

“ The National Assembly,

“ Expressing gratitude and paying high tribute to the United Nations Forces which fought in Korea to repel aggressors in accordance with United Nations Resolutions following the incident of 25 June 1950; and

“ With a view to keeping the precious sacrifices of those who were killed in battle in everlasting memory and commemorating their distinguished services;

“ Recommends that the Government propose to the United Nations General Assembly the establishment of a United Nations Cemetery in Korea as a holy place,”; and

Whereas it is desired to give effect to the foregoing resolutions and to honour those who died in the service of the United Nations in Korea,

The United Nations and the Republic of Korea, through their duly appointed representatives, have agreed as follows :

Article I

A United Nations Memorial Cemetery in Korea shall be established in permanent tribute to all those, who, pursuant to the call of the United Nations, laid down their lives in resisting aggression in Korea and in upholding the cause of peace and freedom.

Article II

(1) The Republic of Korea grants to the United Nations in perpetuity and without charge the land at Tanggok, near Pusan, on which the Memorial Cemetery stands, and which is indicated in blue on the plan initialed “*ne varietur*” and annexed¹ to this Agreement. This land is more particularly described as follows :

¹ See insert in a pocket at the end of this volume.

« a) D'entreprendre la négociation d'un accord avec la République de Corée afin d'acquérir le droit d'utiliser à titre permanent l'emplacement du cimetière commémoratif;

« b) De prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'institution et de la conservation permanente du cimetière;

« 3. Autorise le Secrétaire général à inscrire dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires à cette fin »,

Considérant que l'Assemblée nationale de la République de Corée a, le 17 novembre 1955, adopté la résolution ci-après :

« L'Assemblée nationale,

« Tenant à exprimer sa gratitude et à rendre un vibrant hommage aux forces des Nations Unies qui ont combattu en Corée pour repousser l'agression, en application des résolutions des Nations Unies qui ont suivi l'incident du 25 juin 1950,

« Désireuse de conserver éternellement le souvenir du précieux sacrifice de ceux qui sont tombés en combattant et de commémorer les services éminents qu'ils ont rendus;

« Recommande au Gouvernement de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies l'institution d'un Cimetière des Nations Unies en Corée qui aura le caractère d'un lieu sacré, »

Considérant le désir qui existe de donner effet aux résolutions précitées et d'honorer ceux qui sont morts au service des Nations Unies en Corée,

L'Organisation des Nations Unies et la République de Corée sont, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, convenues de ce qui suit :

Article premier

Il est institué un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée afin de perpétuer le souvenir de tous ceux qui, ayant répondu à l'appel des Nations Unies, ont donné leur vie au cours des opérations menées pour résister à l'agression en Corée et servir la cause de la paix et de la liberté.

Article II

1. La République de Corée cède à l'Organisation des Nations Unies à titre perpétuel et gratuit le terrain sur lequel se trouve le Cimetière commémorant les morts des Nations Unies, à Tanggok, près de Pusan, terrain qui est délimité par une ligne bleue sur le plan, revêtu de la mention « *ne varietur* », qui est joint en annexe¹ au présent Accord. Ce terrain est plus exactement délimité comme suit :

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin de ce volume.

" All that land enclosed by a line drawn from point 1 in front of the main gate of the Cemetery upon a bearing S 31°05'02" E for a distance of 124.25 ft. to point 2; thence upon a bearing S 35°25'10" E for a distance of 106.98 ft. to point 3; thence upon a bearing S 31°02'26" E for a distance of 72.78 ft. to point 4; thence upon a bearing S 24°29'21" E for a distance of 125.57 ft. to point 5; thence upon a bearing S 6°00'10" E for a distance of 59.48 ft. to point 6; thence upon a bearing N 89°54'32" E for a distance of 57.18 ft. to point 7; thence upon a bearing S 38°15'33" E for a distance of 209.94 ft. to point 8; thence upon a bearing S 26°29'01" E for a distance of 106.85 ft. to point 9; thence upon a bearing S 34°55'15" W for a distance of 19.88 ft. to point 10; thence upon a bearing S 49°37'02" E for a distance of 58.59 ft. to point 11; thence upon a bearing N 43°26'51" E for a distance of 39.15 ft. to point 12; thence upon a bearing S 57°33'00" E for a distance of 789.64 ft. to point 13; thence upon a bearing N 31°18'39" E for a distance of 1,016.20 ft. to point 14; thence upon a bearing N 56°55'48" W for a distance of 744.82 ft. to point 15; thence upon a bearing N 39°57'45" E for a distance of 81.74 ft. to point 16; thence upon a bearing N 55°22'20" W for a distance of 26.43 ft. to point 17; thence upon a bearing S 74°12'04" W for a distance of 95.64 ft. to point 18; thence upon a bearing N 61°50'41" W for a distance of 357.73 ft. to point 19; thence upon a bearing S 89°32'10" W for a distance of 367.86 ft. to point 20; thence upon a bearing S 44°09'35" W for a distance of 146.56 ft. to point 21; thence upon a bearing S 34°15'08" W for a distance of 177.53 ft. to point 22; thence upon a bearing S 54°19'39" W for a distance of 173.33 ft. to point 1. "

(2) The Republic of Korea shall take whatever steps are necessary under its law to obtain and transfer to the United Nations full and complete title to the land described in paragraph (1) of this article, free and clear of all encumbrances and restrictions save those specifically provided in the present Agreement; and the Republic of Korea shall guarantee and defend, at its own expense, the title of the United Nations to such land against any claims or litigation of whatever nature or from whatever source.

(3) The United Nations may acquire such additional land as it may consider necessary for the purposes of the present Agreement, including the provision of residence or office accommodation. The Republic of Korea shall, if requested by the United Nations, assist in the acquisition of such land through laws and

« Tout le terrain compris à l'intérieur d'une ligne tracée du point 1, face à l'entrée principale du Cimetière, selon une orientation S 31°05'02" E sur une distance de 124,25 pieds, jusqu'au point 2; de là, selon une orientation S 35°25'10" E, sur une distance de 106,98 pieds, jusqu'au point 3; de là, selon une orientation S 31°02'26" E, sur une distance de 72,78 pieds, jusqu'au point 4; de là, selon une orientation S 24°29'21" E, sur une distance de 125,57 pieds, jusqu'au point 5; de là, selon une orientation S 6°00'10" E, sur une distance de 59,48 pieds, jusqu'au point 6; de là, selon une orientation N 89°54'32" E, sur une distance de 57,18 pieds, jusqu'au point 7; de là, selon une orientation S 38°15'33" E, sur une distance de 209,94 pieds, jusqu'au point 8; de là, selon une orientation S 26°29'01" E, sur une distance de 106,85 pieds, jusqu'au point 9; de là, selon une orientation S 34°55'15" W, sur une distance de 19,88 pieds, jusqu'au point 10; de là, selon une orientation S 49°37'02" E, sur une distance de 58,59 pieds, jusqu'au point 11; de là, selon une orientation N 43°26'51" E, sur une distance de 39,15 pieds, jusqu'au point 12; de là, selon une orientation S 57°33'00" E, sur une distance de 789,64 pieds, jusqu'au point 13; de là, selon une orientation N 31°18'39" E, sur une distance de 1.016,20 pieds, jusqu'au point 14; de là, selon une orientation N 56°55'48" W, sur une distance de 744,82 pieds, jusqu'au point 15; de là, selon une orientation N 39°57'45" E, sur une distance de 81,74 pieds, jusqu'au point 16; de là, selon une orientation N 55°22'20" W, sur une distance de 26,43 pieds, jusqu'au point 17; de là, selon une orientation S 74°12'04" W, sur une distance de 95,64 pieds, jusqu'au point 18; de là, selon une orientation N 61°50'41" W, sur une distance de 357,73 pieds, jusqu'au point 19; de là, selon une orientation S 89°32'10" W, sur une distance de 367,86 pieds, jusqu'au point 20; de là, selon une orientation S 44°09'35" W, sur une distance de 146,56 pieds, jusqu'au point 21; de là, selon une orientation S 34°15'08" W, sur une distance de 177,53 pieds, jusqu'au point 22; et de là, selon une orientation S 54°19'39" W, sur une distance de 173,33 pieds, jusqu'au point 1. »

2. La République de Corée prendra les mesures requises aux termes de sa législation pour s'assurer et transférer à l'Organisation des Nations Unies la propriété pleine et entière du terrain délimité au paragraphe 1 du présent article, sans autres servitudes ou restrictions que celles qui sont expressément prévues par le présent Accord; la République de Corée garantira et défendra à ses frais les droits de propriété de l'Organisation des Nations Unies sur ledit terrain contre toute revendication ou contestation, quelle qu'en soit la nature ou la source.

3. L'Organisation des Nations Unies pourra acquérir tout autre terrain dont elle estimera avoir besoin aux fins du présent Accord, notamment pour y aménager des locaux à usage d'habitation ou à usage administratif. La République de Corée aidera l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à

procedures available to it. The provisions of paragraph 1 of Article IV and Article IX of the present Agreement shall apply to such additional land as may be acquired pursuant to the present paragraph.

Article III

(1) The United Nations shall use the land described in Article II solely for the purpose of a Memorial Cemetery. The United Nations shall have the right to make all arrangements considered by it necessary for the establishment, maintenance, administration, and operation of a permanent cemetery on this land. These arrangements include, but are not limited to, the permanent care and maintenance of the Cemetery and the graves therein; the keeping of a registry and records; religious or commemorative ceremonies; burials, exhumations for reburial or movement, and removal of bodies to their home countries; and the installation on the land of memorials, monuments, grave markers, and all structures, boundary walls, buildings, utilities, roads and horticultural plantings as it may consider appropriate for the embellishment, maintenance, administration and operation of the Memorial Cemetery.

(2) The United Nations undertakes to maintain permanently the Memorial Cemetery in a suitable and dignified manner and enjoys the right to use and, where necessary, maintain and repair the approach road to the Memorial Cemetery from the junction of that road with the airport road east of the village of Kodonggok and west of the village of Chigok, thence south of the village of Sokp'o and thence east to the Memorial Cemetery. Memorials, monuments, grave markers, horticultural plantings and other donations offered by States, organizations or private persons, shall be approved and accepted by the United Nations, provided that such donations are in full harmony with the general character of the Memorial Cemetery and do not detract from the uniformity of the Cemetery and its component parts. Whenever a donation is offered for any particular section of the Memorial Cemetery the United Nations shall, before taking a decision on the approval and acceptance of such donation, consult with the Member or Members of the United Nations whose men are buried in that section of the Memorial Cemetery.

(3) The Republic of Korea shall take all reasonable steps to ensure that the dignity of the Memorial Cemetery is not prejudiced by the use made of the land in the vicinity. To this end the area marked in green on the annexed plan will be restricted to agricultural, residential and other uses not prejudicial to the dignity of the Memorial Cemetery. Such area is more particularly described as follows :

" All that area enclosed by a line drawn from the junction between the airport road and the approach road to the Cemetery lying east of the village of Kodonggok and west of the village of Chigok, then following the road

acquérir ces terrains, à l'aide des lois et procédures dont elle peut se prévaloir. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article IV et de l'article IX du présent Accord s'appliqueront auxdits terrains acquis conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Article III

1. L'Organisation des Nations Unies ne pourra utiliser le terrain délimité à l'article II qu'aux fins d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies. Elle aura le droit de prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires pour l'institution, la conservation, l'administration et la gestion d'un Cimetière permanent sur ce terrain. Ces dispositions auraient notamment, mais non exclusivement, trait à l'aménagement et à l'entretien du Cimetière et des tombes qui s'y trouvent, à la tenue d'un registre et d'archives, à des cérémonies religieuses ou commémoratives, avec inhumations, exhumations aux fins de réinhumation ou de transfert, et au rapatriement des corps, et à la mise en place de monuments commémoratifs ou funéraires et de plaques tombales, ainsi que des structures, murs de clôture, bâtiments, installations, routes et plantations qui pourront être jugés utiles à l'embellissement, la conservation, l'administration ou la gestion du Cimetière.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à entretenir en tout temps le Cimetière d'une façon décente et appropriée; elle a le droit d'utiliser et, le cas échéant, d'entretenir et de réparer la route d'accès au Cimetière, qui part de la route de l'aéroport à l'est du village de Kodonggok et à l'ouest du village de Chigok, passe au sud du village de Sokp'o et gagne le Cimetière après s'être infléchie vers l'est. Les monuments commémoratifs ou funéraires, les plaques tombales, les plantations et tous autres dons faits par des États, des organisations ou des particuliers seront approuvés et acceptés par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'ils devront dûment répondre au caractère général du Cimetière et à ne rien ôter à son unité d'ensemble ou à l'unité de ses éléments constitutifs. Si un don est destiné à l'une des sections du Cimetière, l'Organisation des Nations Unies, avant de décider de l'approuver et de l'accepter, consultera le ou les États Membres des Nations Unies dont des ressortissants sont enterrés dans ladite section.

3. La République de Corée prendra toute mesure raisonnable pour que l'utilisation des terres voisines du Cimetière ne nuise pas à la dignité de celui-ci. À cette fin, la zone délimitée par une ligne verte sur le plan ci-annexé ne pourra servir qu'à l'agriculture, à l'habitation et à d'autres usages ne portant pas atteinte à la dignité du Cimetière. Cette zone est plus particulièrement délimitée comme suit :

« Toute la zone comprise à l'intérieur d'une ligne qui part de l'intersection de la route de l'aéroport et de la route d'accès au Cimetière, à l'est du village de Kodonggok et à l'ouest du village de Chigok, traverse Chigok

through Chigok south-east to a point 1,500 ft. north-west of the road junction at the north-west limits of Pung'o; thence generally south along the crest of the hills for a distance of 3,300 ft.; thence due west to the Tanggok-Yongdang-ni road and along that road generally north north-west to Tanggok; thence west to the Sokp'o harbour road; thence north along the road to the starting point."

Article IV

(1) It is recognized that the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ (hereinafter called "the Convention") shall apply with full force and effect to the United Nations Memorial Cemetery, to the United Nations Custodian and other United Nations officials and employees, and to all relevant operations conducted in accordance with the present Agreement, except that privileges and immunities from jurisdiction shall not be claimed for locally-recruited personnel:

- (a) in respect of such personnel as are assigned to hourly rates;
- (b) in respect of (b), (c), (d), (e), (f) and (g) referred to in Section 18, Article V of the Convention.

(2) Without in any way prejudicing or detracting from the privileges and immunities as set out in the Convention referred to in the foregoing paragraph of this article, it is understood that:

(a) While extraterritoriality shall not apply to the Memorial Cemetery, the grounds of the Cemetery shall be inviolable. National, provincial and local officers or officials of Korea, whether administrative, judicial, military or police, shall not enter the Memorial Cemetery to perform official duties except at the request or with the authorization of the United Nations Custodian. However, when a request is made by the competent authorities to enter the Memorial Cemetery for the investigation of suspected crimes, the United Nations Custodian shall permit the entry of such officers or officials for the said purpose, unless there is a just reason for refusal;

(b) Burials in and removals from the Memorial Cemetery shall be exempt from generally applicable laws and regulations relating to hygiene and the securing of permits in connection with the burial, exhumation for reburial or movement, and removal of bodies. However, the United Nations undertakes to ensure that such work will be conducted in a manner which will in no way constitute a danger to public health and it shall make such sanitary arrangements for this purpose as may be necessary. The United Nations shall have the right to make other regulations operative within the Memorial Cemetery which it may consider necessary for the purposes of this Agreement. Laws and regulations of the Republic of Korea which are inconsistent with a regulation authorized

¹ See footnote 1, p. 12 of this volume.

en direction du sud-est jusqu'à un point situé à 1.500 pieds au nord-ouest de l'intersection routière qui se trouve à l'extrémité nord-ouest de Punp'o, se dirige vers le sud en suivant la ligne de crête sur 3.300 pieds, puis vers l'ouest, jusqu'à la route Tanggok-Yongdang-ni, suit cette route en direction du nord nord-ouest jusqu'à Tanggok, puis en direction de l'ouest, jusqu'à la route qui mène au port de Sokp'o et suit enfin cette route en direction du nord jusqu'au point de départ. »

Article IV

1. Les dispositions de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies¹ (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliqueront pleinement au Cimetière commémorant les morts des Nations Unies, à son Conservateur, aux autres fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies et à tous les actes effectués en application du présent Accord; toutefois les priviléges et immunités de juridiction ne seront pas invoqués pour le personnel recruté sur place :

- a) En ce qui concerne le personnel payé à l'heure;
- b) En ce qui concerne les alinéas b, c, d, e, f et g de la section 18 de l'article V de la Convention.

2. Sans préjudice des priviléges et immunités énoncés dans la Convention mentionnée au paragraphe précédent du présent article, il est entendu :

a) Que tout en ne bénéficiant pas de l'extraterritorialité, le Cimetière sera inviolable. Les fonctionnaires nationaux, provinciaux ou locaux, qu'ils appartiennent à l'administration, à l'ordre judiciaire, aux forces armées ou à la police, ne pénétreront dans le Cimetière dans l'exercice de leurs fonctions officielles qu'à la demande ou avec l'autorisation du Conservateur. Toutefois, si les autorités compétentes demandent à pénétrer dans le Cimetière pour y enquêter sur des infractions supposées, le Conservateur accordera aux fonctionnaires intéressés une autorisation à cette fin, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes de la refuser;

b) Que les inhumations et les transports de corps ne seront pas soumis aux lois et règlements généralement applicables en ce qui concerne l'hygiène ainsi que les permis d'inhumation et les permis d'exhumation aux fins de réinhumation ou de transfert, ou les autorisations pour les transports de corps. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies s'engage à veiller à ce que ces opérations soient faites de manière à ne pas menacer la santé publique; elle prendra à cette fin les dispositions sanitaires voulues. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter tout autre règlement, applicable à l'intérieur du Cimetière, qu'elle jugera nécessaire aux fins du présent Accord. Les lois et règlements de la République de Corée incompatibles avec un règlement édicté aux termes du

¹ Voir note 1, p. 13 de ce volume.

by this paragraph, to the extent of such inconsistency, shall not be applicable within the Memorial Cemetery;

(c) The United Nations shall be permitted the use of railroads, highways, navigable waters, ports, port installations, buildings, utilities and other facilities, together with the necessary services and Korean labour to the extent required for the accomplishment of the purposes of this Agreement, subject only to payment of the established rates of compensation therefor less any direct or indirect taxes included in such rates, exemption from which shall be granted by the Republic of Korea. The United Nations may import into Korea from any country and re-export therefrom after use thereof, free of customs duties and other taxes, such equipment, supplies and materials as are necessary for the accomplishment of any of the purposes of this Agreement;

(d) It is understood that the provisions relating to taxation set out in the Convention referred to in paragraph (I) of this article are to be interpreted according to the principle that there should be no increase in the cost of any materials or service to the United Nations as a result of taxes of any kind levied by the Republic of Korea by national, provincial or local governments.

Article V

(1) Visits to and the conduct to be observed by the public in the Memorial Cemetery may be made subject to conditions prescribed by the United Nations Custodian.

(2) The Republic of Korea shall permit and ensure entry into and transit across its territory for the purpose of full and undisturbed access to and exit from the Memorial Cemetery at all times for United Nations officials and employees, ~~representatives of States whose forces served in Korea under the United Nations Command or of States which have been represented on United Nations Com-~~missions in Korea, next of kin of men buried in the Memorial Cemetery, and other visitors authorized by the United Nations.

(3) The appropriate Korean authorities shall exercise due diligence to ensure that the tranquility of the Memorial Cemetery is not disturbed by the unauthorized entry of groups of persons from outside or by disturbances in its vicinity. The Republic of Korea shall also provide such assistance as may be requested by the United Nations Custodian for the safeguard and protection of the Memorial Cemetery and the personnel and property connected therewith.

Article VI

(1) A State having forces serving under the United Nations Command in Korea may under conditions prescribed by the United Nations Custodian and

présent paragraphe ne seront pas, dans la mesure de ladite incompatibilité, applicables à l'intérieur du Cimetière;

c) Que l'Organisation des Nations Unies sera autorisée à utiliser les chemins de fer, routes, voies navigables, ports, installations portuaires, bâtiments et autres facilités, et à recourir aux services nécessaires et à la main-d'œuvre coréenne, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des fins du présent Accord, sous réserve seulement du versement d'indemnités aux taux fixés, déduction faite du montant des impôts directs et indirects incorporés dans ces taux et dont la République de Corée exonérera l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies pourra importer en Corée et réexporter après usage, en franchise des droits de douane et autres droits, l'équipement, les fournitures et le matériel qui, en provenance de tout pays, seront nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des fins du présent Accord;

d) Que les dispositions relatives aux impôts qui figurent dans la Convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article doivent être interprétées conformément au principe selon lequel le coût du matériel ou des services fournis à l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être accru du fait des impôts, de quelque nature que ce soit, levés par la République de Corée, le Gouvernement national ou les gouvernements provinciaux ou locaux.

Article V

1. Le Conservateur pourra prescrire les règles applicables aux visites du Cimetière commémoratif ainsi qu'à la tenue que le public devra y observer.

2. La République de Corée autorisera et garantira l'entrée et le transit sur son territoire aux fonctionnaires et employés de l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des États dont des troupes ont combattu en Corée sous le Commandement des forces armées des Nations Unies, aux représentants des États qui ont siégé aux Commissions des Nations Unies sur la Corée, aux parents de soldats inhumés dans le Cimetière et aux autres visiteurs autorisés par l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils puissent librement accéder au Cimetière ou en sortir en tout temps et sans aucune entrave.

3. Les autorités coréennes compétentes veilleront dûment à ce que la paix du Cimetière ne soit pas troublée par l'intrusion de groupes venus de l'extérieur ou par des désordres se produisant aux environs. La République de Corée fournira l'assistance que le Conservateur du Cimetière lui demandera en vue de sauvegarder et de protéger le Cimetière ainsi que son personnel et les biens qui y sont attachés.

Article VI

1. Tout État dont des troupes sont placées sous les ordres du Commandement des forces armées des Nations Unies en Corée pourra, dans les conditions

subject to available space, arrange for burials in the United Nations Memorial Cemetery any members of its forces who may die while serving under the United Nations Command in Korea. The United Nations may arrange for burial in the United Nations Memorial Cemetery of any person who may die while serving with the United Nations or any of its organs in Korea.

(2) The United Nations or, under conditions prescribed by the United Nations Custodian, a State whose men lie in graves in the Memorial Cemetery, shall have the right to exhume and remove bodies for return to their home countries.

Article VII

(1) The Secretary-General shall have the responsibility for the implementation of this Agreement on behalf of the United Nations. On important matters of policy, and particularly with respect to the plan for the Memorial Cemetery, the Secretary-General shall be advised by a United Nations Memorial Cemetery Committee consisting of representatives of those countries whose men lie buried in graves in the Memorial Cemetery.

(2) The Secretary-General shall designate a United Nations Custodian who, under the authority of the Secretary-General, shall be responsible for the maintenance and administration of the Cemetery and for liaison with the Republic of Korea. The Secretary-General may appoint or assign such other officials and consultants as may be necessary and the United Nations Custodian may employ local labour or make such contracts for labour, service, materials and supplies, as may be necessary for the maintenance and administration of the Cemetery.

(3) The Government of the Republic of Korea shall ensure the co-operation of the provincial and local governments and other authorities of the Republic of Korea, for the purpose of a full implementation of this Agreement. The Government of the Republic of Korea shall designate an official who shall be responsible on behalf of the Republic of Korea for maintaining liaison with the United Nations Custodian on all matters relating to the implementation of this Agreement.

Article VIII

Any dispute between the United Nations and the Republic of Korea concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a Tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-General of the United Nations, one by the Government of the Republic of Korea and a third to be chosen by the two arbitrators so named. If the two arbitrators should fail to agree on the choice of a third, or if one party should

fixées par le Conservateur et si l'espace le permet, faire inhumer dans le Cimetière tout membre desdites troupes qui décéderait alors qu'il serait au service du Commandement des forces armées des Nations Unies en Corée. L'Organisation des Nations Unies pourra faire inhumer dans le Cimetière toute personne qui décéderait alors qu'elle serait au service de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organes en Corée.

2. L'Organisation des Nations Unies ou, dans les conditions fixées par le Conservateur, tout État dont des ressortissants sont enterrés dans le Cimetière, aura le droit d'exhumier les corps et de les rapatrier.

Article VII

1. Le Secrétaire général est chargé d'exécuter le présent Accord pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Pour les questions de principe importantes, notamment pour le plan du Cimetière, le Secrétaire général sera conseillé par un Comité pour le Cimetière commémorant les morts des Nations Unies, qui sera composé de représentants des pays dont des ressortissants se trouvent enterrés dans le Cimetière.

2. Le Secrétaire général nommera un Conservateur qui sera responsable, sous son autorité, de la conservation et de la gestion du Cimetière et de la liaison avec la République de Corée. Le Secrétaire général pourra nommer ou détacher tous autres fonctionnaires ou consultants qui seraient nécessaires; le Conservateur pourra employer de la main-d'œuvre locale et passer, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les services, le matériel et les fournitures, tout contrat nécessaire à la conservation et à la gestion du Cimetière.

3. Le Gouvernement de la République de Corée veillera à ce que les gouvernements provinciaux et locaux et les autres autorités de la République de Corée prêtent leur concours, en vue d'assurer la pleine exécution du présent Accord. Le Gouvernement de la République de Corée nommera un fonctionnaire qui sera chargé, pour le compte de la République de Corée, de la liaison avec le Conservateur, pour toute question ayant trait à l'exécution du présent Accord.

Article VIII

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas résolu par voie de négociations ou selon tout autre mode convenu de règlement sera renvoyé, pour règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres; l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement de la République de Corée et le troisième sera

fail to appoint an arbitrator, the President of the International Court of Justice may be asked by one party to appoint an arbitrator. The failure of one party to appoint an arbitrator shall not preclude the making of a binding award. If any of the arbitrators should die, resign or become unable to act before the award has been given, the vacancy shall be filled by the method laid down in this article for the original appointment.

Article IX

(1) Should the United Nations for any reason cease to maintain the Memorial Cemetery, the title to the land shall be vested in a Memorial Cemetery Commission to be composed of one representative of the Republic of Korea and one representative of each of the other States whose men lie buried in graves in the Memorial Cemetery. In such event, the Memorial Cemetery Commission, acting by majority vote or by such other procedure as it may decide, shall have the right to appoint a Custodian to maintain and administer the Memorial Cemetery in accordance with the terms of the present Agreement and shall succeed to all rights and accept all obligations of the United Nations under the present Agreement.

(2) Should the land for any reason cease to be maintained as a Memorial Cemetery by the United Nations or by the Memorial Cemetery Commission referred to above, title shall vest in the Republic of Korea which shall permanently maintain the Cemetery in a suitable and dignified manner.

(3) Should the land cease altogether to be used as a Memorial Cemetery and all graves be removed, full and complete title shall revert to the Republic of Korea.

Article X

The use and maintenance of the Memorial Cemetery shall be regulated solely by the provisions of this Agreement and by such other provisions as may be made by the United Nations consistent with this Agreement or as may be brought into effect by supplemental agreement between the United Nations and the Republic of Korea. Amendments or revisions of this Agreement shall be made by agreement of the United Nations and the Republic of Korea.

Article XI

(1) This Agreement shall be signed by the Secretary-General on behalf of the United Nations and by a duly appointed representative of the Government of the Republic of Korea on behalf of the Republic of Korea.

choisi par les deux arbitres ainsi nommés. Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, ou si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra être invité par l'une des Parties à nommer un arbitre. La non-désignation d'un arbitre par l'une des Parties n'empêche pas l'établissement d'une sentence ayant force obligatoire. En cas de décès, de démission ou d'incapacité de l'un des arbitres avant le prononcé de la sentence, la vacance est pourvue conformément à la méthode énoncée au présent article pour la nomination.

Article IX

1. Si l'Organisation des Nations Unies cesse pour une raison quelconque de veiller à la conservation du Cimetière, les droits de propriété sur le terrain seront conférés à une Commission pour le Cimetière commémoratif, qui sera composée d'un représentant de la République de Corée et d'un représentant de chacun des autres États dont des ressortissants sont enterrés dans le Cimetière. En pareil cas, la Commission pour le Cimetière commémoratif aura le droit, par une décision prise à la majorité ou selon telle autre procédure qu'elle déterminera, de charger un Conservateur d'entretenir et de gérer le Cimetière, conformément aux dispositions du présent Accord; elle assumera tous les droits et obligations de l'Organisation des Nations Unies qui découlent du présent Accord.

2. Si, pour une raison quelconque, le terrain cesse d'être utilisé comme Cimetière commémoratif par l'Organisation des Nations Unies ou par la Commission pour le Cimetière commémoratif mentionnée plus haut, les droits de propriété sur le terrain seront conférés à la République de Corée, qui entretiendra en tout temps le Cimetière d'une façon décente et appropriée.

3. Si le terrain cessait d'être utilisé comme Cimetière commémoratif et si toutes les tombes en étaient enlevées, la propriété pleine et entière en reviendrait à la République de Corée.

Article X

L'utilisation et la conservation du Cimetière seront réglées exclusivement par le présent Accord et telles autres dispositions, compatibles avec le présent Accord, que l'Organisation des Nations Unies pourrait adopter ou telles autres dispositions qui découleraient d'un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée. Le présent Accord pourra être modifié ou revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée.

Article XI

1. Le présent Accord sera signé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général et, au nom de la République de Corée, par un représentant de la République de Corée dûment habilité à cet effet.

(2) This Agreement shall enter into force on the date upon which the Secretary-General is notified by the Government of the Republic of Korea of the ratification of this Agreement.

DONE in duplicate in the English language.

For the United Nations :

Dag HAMMARSKJOLD
at the United Nations Headquarters, New York,
on this sixth day of November 1959

For the Republic of Korea :

Chung W. CHO
at the United Nations Headquarters, New York,
on this sixth day of November 1959

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République de Corée fera savoir au Secrétaire général que l'Accord a été ratifié.

FAIT en double exemplaire en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Dag HAMMARSKJOLD

Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York,
le 6 novembre 1959

Pour la République de Corée :

Chung W. CHO

Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York,
le 6 novembre 1959
